

Arrêt

n° 117 351 du 21 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI loco Me R. STASSEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidiez à Conakry, où vous étiez DJ dans trois boîtes de nuit et pour l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous êtes membre de l'UFDG depuis 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 17 novembre 2010, alors que vous animez la manifestation de l'UFDG de ce jour au rond-point de Bambeto, vous êtes arrêté par vos autorités. Vous êtes conduit à la brigade de recherche de Matam et vous y restez un peu plus d'une semaine. Vous y êtes maltraité. Votre oncle vous aide à vous faire sortir.

Le 27 février 2013, vous vous trouvez également sur le rond-point de Bambeto, toujours pour animer la marche qui a lieu ce jour-là. Vous êtes à nouveau arrêté par vos autorités. Vous êtes conduit dans un premier temps à l'escadron mobile de Hamdallaye pendant deux jours et vous êtes ensuite transféré à la brigade de recherche de Matam. Au bout de sept jours, votre oncle est venu avec un officier gendarme pour vous donner à manger et à boire. La nuit du huitième jour, un gendarme est venu vous chercher et vous a conduit hors de la brigade. Vous retrouvez votre oncle qui se trouvait dans un véhicule et il vous emmène chez lui tandis qu'il organise votre voyage.

Le 13 mars 2013, vous quittez le pays par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour-même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté et torturé, comme vous l'avez déjà été dans le passé (cf. rapport d'audition du 17/04/13, p. 7). Cependant, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des problèmes que vous alléguiez. Partant, le bien fondé de votre crainte de persécution n'est pas établi.

Premièrement, invité à relater ce que vous avez pu voir des manifestations du 17 novembre 2010 et du 27 février 2013, vos propos se sont révélés à ce point imprécis et généraux qu'il n'est pas permis de croire que vous étiez présent lors de ces manifestations. Ainsi, en ce qui concerne celle du 17 novembre 2010, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous avancez dans un premier temps que c'était l'arrestation des peuls et que vous avez beaucoup souffert, qu'il y a beaucoup de racisme, que vous étiez là pour animer et que c'est à cause de cela qu'on vous a arrêté. Ensuite, lors de votre deuxième audition, la question vous a été reposée et vous avez répété vos propos, vous avez également évoqué le temps de Dadis, le massacre au stade du 28 septembre (auquel vous n'avez pas participé), et enfin que les gens manifestaient pour la démocratie, qu'il y avait des banderoles et que vous vous battiez contre les fraudes électorales et l'impunité. Interrogé sur le trajet de cette manifestation, vos propos sont imprécis (cf. rapport d'audition du 17/04/13, p. 10 et rapport d'audition du 28/05/13, pp. 3, 4, et 5). En ce qui concerne la manifestation du 27 février 2013, vous expliquez seulement que vous manifestiez contre la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) et que les gendarmes sont intervenus. Relancé sur le sujet, vous évoquez la présence d'affiches et de banderoles (cf. rapport d'audition du 28/05/13, pp. 6 et 8). De plus, vous ignorez qui organisait cette manifestation et il paraît invraisemblable que ce soit le beau-frère de Cellou Dalein Diallo qui vous demande deux ou trois jours avant l'évènement de venir y travailler (cf. rapport d'audition du 28/05/13, p. 8). La généralité et la brièveté de ces propos de ces deux manifestations ainsi que leur caractère vague et peu étayé ne permettent en aucun cas de croire que vous ayez été présent lors de ces deux évènements.

Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous seriez effectivement le DJ pour l'UFDG à Bambeto. En effet, vous avancez que votre personne de contact, votre grand se nomme « [Y.] » et est le beau-frère de Cellou Dalein Diallo (cf. rapport d'audition du 17/04/13, p. 14 et rapport d'audition du 28/05/13, p. 8). Cependant, vous ne connaissez pas son nom (cf. rapport d'audition du 28/05/13, p. 8). Aussi, alors que vous avancez à plusieurs reprises que vous êtes l'animateur de toutes les manifestations de l'UFDG à Bambeto depuis 2010 ensuite vous avez stoppé vos activités entre novembre 2010 et novembre-décembre 2012 (cf. rapport d'audition du 17/04/13, pp. 05,14). Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez effectivement travaillé quatre à cinq fois par an pour le compte de l'UFDG entre 2010 et 2013, d'autant plus qu'il ressort de vos propos que vous n'êtes capable que de citer la manifestation du 17 novembre 2010, celle du 27 février 2013 (cf.

rapport d'audition du 17/04/13, p. 5 et rapport d'audition du 28/05/13, p. 4). Notons au surplus que le Commissariat général est étonné d'une telle animation musicale au sein de manifestations à caractère politique parfois tendues et sanglantes. Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous seriez le DJ attitré de l'UFDG pour Bambeto et que, partant, vous seriez à ce point reconnaissable pour les autorités guinéennes pour en devenir une cible privilégiée.

En ce qui concerne votre adhésion à l'UFDG, relevons qu'excepté avoir participé à une soirée du parti en 2011 et assisté à un tournoi de football en 2010 (cf. rapport d'audition du 28/05/13, p. 17), vos activités consistent uniquement en l'animation de manifestations (cf. rapport d'audition du 17/04/13, p. 5), ce qui est remis en cause. Par rapport au parti en lui-même, il ressort de vos propos que vous ne n'en connaissez pas le programme politique, qu'excepté Cellou Dalein Diallo, vous ne pouvez citer d'autres membres importants du parti, ni les fonctions auxquelles ils pourraient être assignés, vous ne connaissez pas la devise de l'UFDG, et vous ne pouvez que citer le baobab pour en décrire le logo (cf. rapport d'audition du 28/05/13, pp. 16 et 17). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à établir votre adhésion pour ce parti et, partant, les craintes de persécutions qui pourraient y être liées.

En conclusion, votre participation aux manifestations précitées ainsi que votre adhésion et votre travail pour l'UFDG ayant été remis en cause, les problèmes que vous alléguiez et qui en découleraient ne peuvent être tenus pour établis. Il n'est dès lors aucunement crédible que vous ayez été arrêté dans le contexte que vous invoquez.

Ceci est d'autant plus vrai que vous n'êtes pas parvenu à établir la réalité de votre arrestation du 17 novembre 2010 et de la détention qui en fait suite. Ainsi, relevons d'emblée que vous n'en faites nullement mention dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété avec l'aide de votre assistant (cf. Questionnaire du Commissariat général, p. 3). Placé face à ce fait, vous répondez tantôt que vous l'avez dit mais pas en détail, que vous aviez votre arrestation du 27 février 2013 en tête (cf. rapport d'audition du 17/04/13, p. 14), tantôt que vous l'avez fait et que vous avez même rectifié cela dans le deuxième questionnaire renvoyé (cf. rapport d'audition du 28/05/13, pp. 5 et 6). Vous ajoutez que vous avez parlé de vos activités politiques depuis 2010 (cf. rapport d'audition du 28/05/13, p. 6). Cependant, force est de constater que vous n'avez aucunement fait mention de l'arrestation du 17 novembre 2010, il est même écrit que vous n'avez jamais été arrêté avant votre problème du 27 février 2013 (cf. Questionnaire du Commissariat général, p. 3). Ayant été jusqu'au collège, le Commissariat général ne peut considérer que vous n'avez pas pu lire ce qui était noté, d'autant plus que vous avez apporté une rectification quant à l'année de votre arrestation. De plus, votre rapidité à répondre sans attendre la traduction de l'interprète durant votre deuxième audition démontre que vous comprenez le français et que vous êtes tout à fait apte à vous exprimer dans cette langue. De ce fait, les écrits présents sur ce questionnaire que vous avez signé en vont de votre responsabilité. Ceci jette d'ores et déjà un discrédit sur cette arrestation.

Aussi, vous avancez dans un premier temps que le 17 novembre 2010, vous avez été emmené pendant deux jours à l'escadron mobile de Hamdallaye et que vous avez ensuite été transféré à la brigade de recherches Matam (cf. rapport d'audition du 17/04/13, p. 8), pour ensuite ne faire uniquement mention d'une détention à la brigade de recherches de Matam en ce qui concerne cette arrestation (cf. rapport d'audition du 17/04/13, p. 11 et rapport d'audition du 28/05/13, pp. 4, 5, et 13). Cette incohérence termine de décrédibiliser vos propos à ce sujet. Partant, votre arrestation de novembre 2010 et la détention qui fait suite ne peuvent être tenues pour établies.

Par rapport à votre arrestation de février 2013, il ressort de vos propos que vous avancez dans un premier temps que celle-ci a duré huit jours (cf. rapport d'audition du 17/04/13, p. 10), puis six jours (cf. rapport d'audition du 28/05/13, pp. 7 et 18). Aussi, vous avancez que vous avez été détenu pendant deux jours à l'escadron mobile de Hamdallaye. Interrogé sur ces deux journées, invité à relater ce qui s'est passé durant ces deux journées, vous avancez que votre tête n'était pas bien. Invité à parler des co-détenus qui partageaient votre cellule, à expliquer ce que vous avez pu constater chez ces personnes, au niveau de leur attitude ou de leur caractère, vous vous contentez de dire que vous ne les connaissiez pas, et que certains sont assis et inquiets, et que d'autres parlent et insultent (cf. rapport d'audition du 28/05/13, p. 12). Ensuite, bien que vous avanciez certains éléments lorsque vous avez été invité à relater vos problèmes, il ressort de vos propos sur votre détention à la brigade de recherches de Matam que vous êtes incapable d'apporter davantage de précision lorsque cela vous est demandé et que vous vous contentez de répéter le même discours d'une manière générale à savoir que certains fument, certains pleurent, certains parlent de leur problème, et que chaque six heures les gens sont réveillés, que vous devez nettoyer les selles, que parfois il y a des travaux au niveau de la terrasse, et

que vous avez une bougie car il fait noir (cf. rapport d'audition du 28/05/13, p. 9). Ce genre de propos ne reflètent nullement un vécu carcéral, d'autant plus que cette détention se serait déroulée en février 2013, à savoir trois mois avant votre deuxième audition au Commissariat général.

En outre, force est de constater que certains de vos propos concernant votre détention du 17 novembre 2010 et celle du 27 février 2013 sont identiques. Ainsi, invité à relater vos conditions de détention pour votre détention de novembre 2010, vous expliquez que vous avez dû vous déshabiller et vous racontez votre première rencontre avec vos co-détenus tout en relatant une anecdote sur le lieu où vous deviez vous asseoir dans la cellule (cf. rapport d'audition du 17/04/13, p. 12). Vous confirmez même cette anecdote par la suite (cf. rapport d'audition du 28/05/13, p. 14). Or, lorsque vous relatez votre arrivée à la brigade de recherches de Matam en février 2013, vous répétez que vous avez dû vous déshabiller et vous narrez la même anecdote avec vos co-détenus lors de votre arrivée dans la cellule (cf. rapport d'audition du 28/05/13, p. 7). Ceci est même la seule anecdote que vous êtes capable de relater par rapport à cette détention (cf. rapport d'audition du 28/05/13, p. 11). Placé face à cette invraisemblance, vous expliquez que tous les cachots en Guinée sont pareils et qu'il se passe toujours la même chose (cf. rapport d'audition du 28/05/13, p. 13). Dès lors, il vous a été demandé de souligner les différences entre vos deux arrestations, ce à quoi vous répondez qu'en 2013 on vous a frappé au niveau de l'oeil et qu'en 2010 les tortures ont été faites au niveau des mains, ou encore que c'est toujours la même routine, que vous donnez votre identité, qu'ils vous déshabillent, et qu'on vient vous chercher la nuit pour vous torturer (cf. rapport d'audition du 28/05/13, p. 13). Il n'est aucunement crédible que la même scène se soit déroulées avec les mêmes réactions, les mêmes paroles, avec des détenus différents en 2010 et en 2013. L'analogie de vos propos concernant ces deux détentions témoigne de l'absence de crédibilité de votre demande d'asile et, dès lors, ne permet en aucun cas de considérer cette anecdote comme établie.

Qui plus est, vous avancez que c'est votre oncle qui a organisé vos deux évasions mais vous ne pouvez expliquer d'aucune manière comment il s'y est pris pour vous faire sortir en 2010, vous vous contentez de dire qu'il a des relations grâce à son commerce (cf. rapport d'audition du 17/04/13, p. 12). De même, par rapport à votre arrestation de février 2013, vous ignorez également ce qu'il a entrepris comme démarches pour ce faire. Tout au plus, vous relatez le fait qu'il était avec un officier gendarme (cf. rapport d'audition du 28/05/13, p. 11). Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez cherché à savoir comment votre oncle s'y est pris pour vous faire libérer, d'autant plus que vous êtes resté, pour la première arrestation, encore près de deux ans et demi au pays, tout comme vous êtes resté en contact avec votre oncle pour la deuxième, puisqu'il vous a hébergé. Ceci termine de décrédibiliser les arrestations et les détentions que vous invoquez.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments ne permet pas de considérer comme établies vos détentions et par conséquent les tortures dont vous faites état durant celles-ci.

La conviction du Commissariat général est renforcée par la rapidité avec laquelle vous auriez quitté le pays. En effet, vous auriez quitté votre pays moins d'une semaine après votre évasion. Considérant le temps nécessaire pour prendre contact avec un passeur, obtenir un passeport, même d'emprunt, obtenir un visa, et se procurer un billet d'avion, il n'est pas crédible que tout ceci ait pu se faire en un laps de temps aussi court. Placé face à ceci, vous n'apportez aucune explication permettant d'expliquer cette invraisemblance (cf. rapport d'audition du 28/05/13, p. 20).

De surcroît, vos propos ne permettent en aucun cas d'établir que vous seriez recherché par vos autorités nationales. Cependant, interrogé à de nombreuses reprises à ce sujet, vous vous contentez de dire que des gendarmes vous recherchent et que vos frères ont dû quitter votre maison en raison de gendarmes qui tirent des gaz lacrymogènes durant des manifestations (cf. rapport d'audition du 28/05/13, pp. 20 et 21). Par conséquent, aucun élément dans ces déclarations ne permet de croire que vous êtes effectivement recherché par vos autorités. Ceci termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de bien fondé de votre demande d'asile.

Enfin, vous affirmez n'avoir connu que des problèmes lors de vos arrestations du 17 novembre 2010 et du 27 février 2013 (cf. rapport d'audition du 17/04/13, p. 9). La réalité de ces arrestations a été remise en cause ci-dessus. Pourtant, lorsque la question vous a été posée, vous déclarez que vous avez connu des problèmes en raison de votre origine ethnique. Interrogé à ce sujet, vous relatez dans un premier temps des tensions et des affrontements durant les élections présidentielles (cf. rapport d'audition du 28/05/13, pp. 18 et 19). Ensuite, vous avancez que fin 2010 vous avez caché dans la boîte où vous travailliez des peuls qui étaient menacés par des malinkés et des soussous armés. Vous

avancez que vous avez eu des problèmes suite à cela, mais interrogé plus précisément à ce sujet, il ressort de vos propos que vous vous êtes contenté de vous cacher avec le groupe de peul en question, que vous avez eu ensuite peur et que vous avez cessé d'y travailler. Aussi, lorsqu'il vous a été demandé comment ces jeunes malinkés et soussous savaient que vous aviez caché le groupe de peuls, vous ne répondez pas à la question (cf. rapport d'audition du 17/04/13, pp. 19 et 20). Il ressort de ces déclarations que cet événement s'est déroulé dans un contexte bien précis, à savoir les élections présidentielles. Ce seul fait, où vous avez aidé finalement d'autres personnes de votre ethnie et où vous n'avez pas été persécuté, ne permet en aucun cas de vous octroyer une protection internationale. En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. farde Informations des pays, COI Focus, Guinée, « La situation ethnique », 14 mai 2013 (udpate)). Par conséquent, vous n'établissez nullement que vous subiriez des persécutions en raison de votre origine ethnique en cas de retour en Guinée.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de prendre une décision autre. En effet, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 2 mai 2013 est un indice de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause. Le certificat de résidence établi le 12 avril 2013 ne constitue qu'un indice de votre résidence. Relevons qu'il est plus qu'étonnant que votre famille se soit procuré de tels documents alors que vous vous déclarez rechercher par vos autorités, d'autant plus que sur le second document il est indiqué le motif suivant : « demande d'asile ». Ceci continue de discréditer votre récit d'asile. La carte de membre de l'UFDG n'atteste d'aucune façon les problèmes que vous alléguiez et, au vu de vos propos précédents, elle ne permet pas à elle seule de considérer que vous seriez effectivement membre de ce parti. Les différentes attestations et documents médicaux que vous remettez datés du 4 avril 2013, 15 avril 2013, 24 avril 2013 et faisant état de diverses cicatrices, de boutons, ou encore de troubles de l'audition, ne permettent en aucun cas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, aucun lien ne peut être directement établi avec les faits que vous invoquez. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des causes de ces différents éléments. Il en est de même pour les cicatrices que vous atteste au travers de photographies. Les contradictions, incohérences, et le manque d'étayement de vos propos ne peuvent être réhabilités par ces documents. Enfin, en ce qui concerne les documents DHL, ils attestent que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais ils ne sont nullement garant du contenu de ces derniers. Par conséquent, ce document ne permet pas d'invalider l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui laisserait croire que vous seriez victime de persécutions en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des Pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Par une lecture extrêmement bienveillante de la requête, le Conseil estime que la partie requérante soutient la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure une photocopie d'un certificat de nationalité, une photocopie d'une attestation de la Croix-Rouge de Belgique, des photocopies d'attestations médicales, deux articles extraits du site internet de l'UFDG (« Guinée : la chasse aux cadres peulhs par le système d'Alpha Condé bat son plein », du 9 janvier 2012 ; « Bilan provisoire de la marche pacifique organisée par l'opposition : 3 morts, plusieurs blessés et arrêtés, des véhicules vandalisés », du 23 mai 2013) et un courrier du requérant portant ses observations sur la décision prise par la partie défenderesse.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que « *la requérante [sic] soit à nouveau auditionnée sur les points prétendument litigieux de son récit* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la généralité et la brièveté des propos du requérant sur les deux manifestations lors desquelles il aurait été arrêté ne permettent pas de croire en sa participation à celles-ci ; au caractère peu crédible de la fonction de DJ que le requérant aurait exercé pour l'UFDG ; aux doutes existants quant à son adhésion à l'UFDG ; aux contradictions et répétitions émaillant ses déclarations relatives aux détentions dont il dit avoir été victime ; à son incapacité à expliquer les démarches entreprises par son oncle lui ayant permis de sortir de prison ; à l'absence d'un quelconque indice de recherches qui seraient effectuées par ses autorités

nationales pour le retrouver ; le constat qu'il n'y a pas de persécution de tout membre de l'ethnie peule du seul fait de cette appartenance ethnique en Guinée ; et au le caractère non probant et/ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa participation à deux manifestations à la suite desquelles il aurait été arrêté et détenu, ainsi que sur son implication en faveur de l'UFDG, et partant, des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête, ou dans le courrier explicatif annexé à celle-ci, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le profil politique du requérant, elle fait valoir « *Qu'en tant qu'animateur des marches de protestations, le requérant est une figure emblématique du parti, reconnaissable tant par son look que par sa présence aux avant-postes lors des manifestations, ce qui le rend vulnérable vis-à-vis des autorités dès lors qu'il est facilement identifiable* ». Le requérant indique également qu'il dirigeait « *la distribution des banderoles, des pancartes dans lesquelles sont mentionnées les motifs de la manifestation [...]* ». Le Conseil ne peut qu'estimer que ces déclarations ne sont que des tentatives malheureuses tendant à conférer au requérant un engagement politique important et particulièrement visible tant aux yeux des autorités guinéennes, que de celle de la population de Conakry. D'une part, il observe que le requérant n'a jamais fait état, antérieurement au présent recours, de la distribution de quelconque pancarte ou banderole, limitant son rôle à la seule animation musicale de manifestations organisées par l'UFDG (ce qu'il confirme par ailleurs dans ledit courrier) (CGRA, rapport d'audition du 17 avril 2013, p. 5), et d'autre part, qu'il est systématiquement resté en défaut de pouvoir indiquer avec un tant soit peu de précision les motivations sources de ces manifestations (CGRA, rapport d'audition du 28 mai 2013, p.5). Quant à l'affirmation aux termes de laquelle le requérant affirme que postérieurement à sa détention du 17 novembre 2010, « *je [le requérant] m'affichais toujours derrière les rideaux pour éviter [sic] de me faire arrêter [sic] de nouveau [...]*, elle ne peut que conduire à annihiler toute crédibilité au profil politique dont il tente de se vêtir.

Quant à la seule possession d'une carte de membre de l'UFDG, portant l'adhésion du requérant à l'année 2008 alors que ce dernier a déclaré sans ambiguïté s'être engagé en 2010 (CGRA, rapport d'audition du 17 avril 2013, p. 5 et rapport d'audition du 28 mai 2013, p. 3), elle ne permet pas de rétablir le défaut manifeste de crédibilité des déclarations du requérant quant à la réalité et l'importance de son engagement politique (CGRA, rapport d'audition du 28 mai 2013, pp. 15 à 17).

4.3.2. S'agissant des arrestations et détentions dont dit avoir été victime le requérant, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles ne peuvent nullement être tenues pour établies. Les explications de la partie requérante portant sur le caractère traumatisant de ces événements et l'existence du dossier médical du requérant, sont insuffisantes à convaincre le Conseil au vu de l'importance attachées à ces événements, éléments fondateurs de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi en est-il également de l'argument selon lequel « *[...] le fait que celles-ci se soient déroulées pour partie au même endroit et dans des conditions similaires ne déforce nullement la crédibilité du requérant.* », explication dont aurait pu éventuellement se satisfaire le Conseil si les propos tenus par le requérant lors de ses deux auditions par la partie défenderesse n'avaient été à ce point vagues, inconsistantes et lacunaires. Il relève à ce propos que l'agent de protection qui a auditionné le requérant a, à plusieurs reprises, posé des questions tant ouvertes que fermées sur ces conditions de détention, et que les réponses apportées par le requérant ne permettent pas de rendre crédible ces dernières (CGRA, rapport d'audition du 17 avril 2013, pp. 11 à 13 ; rapport d'audition du 28 mai 2013, pp. 7, 9 à 14).

Par ailleurs, eu égard aux nombreux documents médicaux déposés à l'appui de la demande de protection internationale (en ce compris les photographies de cicatrices), le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations

qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le Conseil relève que la plupart des documents déposés ne font état d'aucun lien entre les mauvais traitements dont dit avoir été victime le requérant et certaines pathologies dont il souffre actuellement. Quant aux attestations faisant état d'un lien entre les souffrances du requérant, notamment ses problèmes d'auditions, et les traumatismes subis par ce dernier en Guinée, le médecin ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions de ce dernier ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

Le Conseil note pareillement que le requérant reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ses arrestations et détentions. Ainsi en est-il également de l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait caché des Peuls dans la boîte de nuit où il travaillait. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.3.3. Quant aux autres documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et le certificat de nationalité constituent des indices de l'identité et de la nationalité du requérant, lesquelles ne sont pas mises en doute, en l'état actuel du dossier, ni par le Conseil, ni par la partie défenderesse. Le certificat de résidence constitue également tout au plus l'indication de la ville de provenance du requérant ; le Conseil relève toutefois que ce document a été établi le « 22/04/2013 » et indique comme motif de délivrance « *demande d'asile* », de sorte que les mentions qui y figurent, sont sujettes à caution. Quant aux enveloppes témoignant d'un contact entre le requérant et des personnes présentes dans son pays d'origine, aucun élément ne permet d'attester de leur contenu.

4.4. S'agissant des tensions ethniques existantes en Guinée, le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition, tant par la partie défenderesse que par la partie requérante, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par le requérant sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, se fondant sur les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou*

les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante reste en défaut d'établir que les Peuls pourraient de cette seule qualité, être victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait en sa seule qualité de peul un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et le Conseil estime quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS